

Avis n°11 du Comité wallon d'experts sur le climat

Avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conventions carbone

**Réponse du Comité des experts à une demande du
Gouvernement**

14 septembre 2023

Document publié par l'Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC)
au nom du Comité des experts
Sur Twitter : **@ComiteClimatW**

Avis

L'avant-projet de décret décarbonation et le projet d'arrêté conventions carbone prévoient (avec d'autres textes) la base légale pour les futurs accords de branches. L'évaluation des précédents accords de branches par le Comité était mitigée, et le projet actuel ne garantit pas d'éviter tous les écueils précédemment constatés, même si certains éléments nouveaux sont salués par le Comité.

Le Comité a émis diverses recommandations concernant l'industrie, voir notamment dans son avis 4, la section : "Aller au-delà des accords de branche et dissocier les politiques de soutien à la compétitivité des politiques de décarbonation de l'industrie" et dans son avis 6, la section 2.1 sur l'industrie, qui soulignait **les compétences des autorités wallonnes pour orienter l'industrie vers un modèle décarboné et circulaire**.

Le Comité estime que le cadre fixé pour les convention carbone devrait répondre aux recommandations suivantes :

- **Garantir des réductions d'émissions suffisantes au niveau de l'ensemble du secteur industriel** et l'alignement des engagements des communautés carbone avec les objectifs climatiques régionaux à court, moyen et long terme. L'inclusion de trajectoires de décarbonation à l'horizon 2050, avec des jalons 2030 et 2040 dans le dispositif est un élément fondamental, salué par le Comité.
- **Publicité des visions stratégiques de décarbonation et des trajectoires de décarbonation** : Les trajectoires vers la neutralité carbone devraient être publiées selon un cadre objectif et transparent. Les communautés carbones et leur membres devraient non seulement établir, mais aussi publier leurs visions stratégiques qui les place sur une trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050, avec des jalons 2030 et 2040 (projet AGW conventions carbone, Annexe 1, Article 2).
- **Éviter d'inclure une immunité réglementaire automatique pour les communautés carbone** : La situation climatique (et énergétique) évolue rapidement, le pouvoir législatif et exécutif doivent pouvoir faire face à toute situation en utilisant l'ensemble de leurs compétences. L'inscription d'une immunité réglementaire dans l'avant-projet de décret décarbonation ou dans l'arrêté conventions carbone priverait un futur Gouvernement de sa capacité d'adapter le cadre réglementaire aux changements de circonstances. Le projet AGW conventions carbone, Annexe 1, Article 5 §2 et AP décret décarbonation, Article 31 alinéa 1, devraient être supprimés, ou à tout le moins conditionnés à l'atteinte effective d'objectifs alignés avec les objectifs régionaux de réduction de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme.
Si le Gouvernement constate que les émissions dépassent les objectifs de réduction d'émission, il doit conserver sa capacité à prendre des mesures correctrices. Le fait que l'immunité réglementaire soit maintenue même si la communauté carbone ou le membre n'atteignent pas leurs objectifs est particulièrement problématique.

- **Contreparties et avantages :** Prévoir que les avantages et contreparties éventuellement octroyés (projet AGW conventions carbone, Annexe 1, Article 5) soient proportionnels aux efforts additionnels consentis et à la plus-value objectivée par rapport à une trajectoire “with existing measures”. Pour éviter des effets d’aubaine, l’aide ne peut en aucun cas dépasser le montant de l’effort (investissements).

Le Comité invite le gouvernement à préférer les aides à l’investissement ou à l’emploi plutôt que des réduction du coût de l’énergie pour les entreprises. Le choix de compenser les entreprises via une réduction du coût de l’électricité (actuellement prévu dans le projet) va à l’encontre du principe pollueur-payeur et mène à deux types d’inefficacités : 1) Un prix de l’électricité plus bas diminue l’incitation pour les investissements dans l’efficacité énergétique électrique (isolation de fours électriques, LED, moteurs efficaces à vitesse variable...) ; 2) Une réduction de la contribution certificats verts pour les entreprises mène au report de cette charge sur les ménages. Au-delà de la question distributive, cette augmentation décourage les ménages à investir dans les technologies électriques décarbonées (problème des pompes à chaleur qui restent plus chères d’usage que le chauffage fossile, notamment).

Le Comité salue finalement les avancées en terme de suivi des conventions carbone, notamment à travers l’instauration d’un comité stratégique (projet AGW convention carbone, Article 7). La transparence des informations (indicateurs énergétiques et indicateurs d’émissions de GES, coût des investissements réalisés et coût des contreparties accordées, etc.) sera importante pour l’amélioration continue du dispositif.